



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-104

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2024-04-29-00004 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de scientifiques par la société Hydro Concept dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau mené par l'Office Français de la Biodiversité en Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 3

35-2024-04-22-00007 - ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société Hydro Concept dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (4 pages) Page 8

35-2024-04-29-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de M. Hugo SPORTICH pour exploiter l'établissement SAS France Stage Permis, chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la Sécurité Routière et la suppression de quatre salles de formation (4 pages) Page 13

## **Maison d'arrêt St-Malo /**

35-2024-04-08-00003 - arrêté délégation de signature (2 pages) Page 18

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM**

35-2024-04-30-00001 - Arrêté portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance des zones : pointe de Saint-Suliac 3522.05 Les Gastines 3522.04 (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-29-00004

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins de scientifiques par la société  
Hydro Concept dans le cadre du programme de  
surveillance des cours d'eau mené par l'Office  
Français de la Biodiversité en Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ**

**Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de scientifiques  
par la société Hydro Concept dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau mené par  
l'Office Français de la Biodiversité en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2024 ;

**Vu** la demande reçue le 11 mars 2024 formulée par Monsieur Fabien MOUNIER, pour le compte de la société Hydro Concept, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches à des fins scientifiques ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les suivis écologiques s'inscrivent dans le cadre de l'étude de l'Office Français pour la Biodiversité et de son programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune 2024 – lot n°4 ;

**Sur proposition** de la Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau – échantillonnage de l'ichtyofaune - de l'Office Français pour la Biodiversité (lot n°4) pour 2024 – Lot n°4.

**Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société HYDRO CONCEPT :  
14 rue de l'innovation - ZA sud-est - 85150 LES ACHARDS.

**Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons**

**Responsables des opérations :**

Bertrand YOU, Colin GIRARD, Tristan GUERIN, Yann NAIN, Alexis SOMMIER et Grégory DUPEUX.

**Responsables de l'exécution matérielle :**

Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Sébastien CHOUNARD, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU, DE PILLOT Gaëtan, Lucas BESNIER, Côme BOUDELIER, Elise ROBIN, Simon DRAPEAU, Dimitri BRUNEAU, Théo BLON, autres personnels habilités d'Hydro Concept ou de ses partenaires.

#### **Article 4 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

#### **Article 5 : Lieux des opérations de piégeage**

N° station	Cours d'eau / commune	lieu dit	Coordonnées Lambert 93	
			X aval	Y aval
4214295	L'Aron / Grand-Fougeray	En aval du pont du Pont d'Aron	348347	6746136
4201185	La Cantache / Dompierre-du-Chemin	Limite aval en amont de la passerelle	392949	6803369
4211550	Le Canut / Maxent	Aval Pont de Lassy	336219	6773071
4205500	L'Ille / Montreuil-sur-Ille	En amont passerelle de la Pigeonnière	353286	6813197
4205605	L'Illet / Gosné	Aval pont Quincampoix	367212	6803918
4209000	Le Meu / Mordelles	Pêche en amont et en aval du pont	338944	678530
4161595	Le Nançon / Lecousse	Limite aval: en amont du pont et du fossé	391673	6822218
4210800		Le viel éclosel	360092	6780706

#### **Article 6 : Matériels et techniques utilisés**

N° station	Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau	Type	A pied/ en bateau	Nombre d'Anodes	Nombre d'épuisettes	Matériel	Modèle
4214295	0,23	5	Complet	A pied	2	3	Dream Electron	Héron
4201185	0,18	3,4	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
4211550	0,3	4,6	Complet	A pied	2	3	Dream Electron	Héron
420550	0,26	3,7	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
4205605	0,21	2,45	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
4209000	1,5	28	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
4161595	0,18	1,95	Complet	A pied	1	2	Dream Electron	Héron

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

#### **Article 7 : Destination des espèces capturées**

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

#### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

#### **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

#### **Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

#### **Article 13 : Validité**

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 14 : Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

#### **Article 15 : Modifications, suspensions, retrait**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 29/04/2024

A blue ink signature, likely of the Secretary General, consisting of stylized initials and a surname.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-22-00007

ARRÊTÉ autorisant la capture et le transport de  
poissons à des fins scientifiques par la société  
Hydro Concept dans le cadre de suivis  
écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine par  
l'Agence de l'Eau Loire Bretagne



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques**  
**par la société Hydro Concept dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine**  
**par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 22 février 2024 ;

**Vu** la demande reçue le 11 mars 2024 formulée par Monsieur Fabien MOUNIER, pour le compte de la société Hydro Concept, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

**Vu** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

**Vu** l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAPPMA) ;

**Vu** l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

**Considérant** que les suivis écologiques s'inscrivent dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ;

**Considérant** qu'il s'agit de suivis réalisés à des fins scientifiques ;

**Sur proposition** du Chargée de mission faune sauvage et espèces invasives ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet**

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons dans le cadre de suivis écologiques réalisés en Ille-et-Vilaine par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

**Article 2 : Bénéficiaire de l'opération**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société HYDRO CONCEPT, située au 14 rue de l'innovation - ZA Sud Est - 85150 LES ACHARDS,

**Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons**

**Responsables des opérations :**

Bertrand YOU, Colin GIRARD, Tristan GUERIN, Yann NAIN, Alexis SOMMIER et Grégory DUPEUX.

**Responsables de l'exécution matérielle :**

Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Sébastien CHOUINARD, Angéline HERAUD, Nadine CARPENTIER, Florian MEZERGUE, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU, DE PILLOT Gaëtan, Lucas BESNIER, Côme BOUDELIER, Elise ROBIN, Simon DRAPEAU, Dimitri BRUNEAU, Théo BLON, autres personnels habilités d'Hydro Concept ou de ses partenaires.

#### **Article 4 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

#### **Article 5 : Lieux des opérations de piégeage**

N° station	Cours d'eau / commune	Lieu dit / Situation	Coordonnées Lambert 93		Largeur du cours d'eau (m)	Profondeur du cours d'eau (m)	Longueur minimale de la station (m)
			X aval	Y aval			
4208630	La Chèze / Plélan-le-Grand	250m en aval du pont entre l'Enlevrier et Bel air	324671	6779682	1,90 m	0,10 m	60 m
4376001	Maige / Pancé	En amont du pont au lieu-dit la Morais	354209	6764037	1,40 m	0,10 m	60 m
4212100	Le Semnon / Martigné-Ferchaud	Pont sur la RD 107 - lieu-dit les Pommiaux	370642	6756309	9, 10m	0,50 m	182 m
4212400	La Couyère / Lalleu	En amont du pont de la D53	363635	6760026	4,80 m	0,10 m	96 m
4205990	Ruisseau de la Marie / St-Grégoire	70m en aval du pont Vivier Louis	352008	6794525	1,60 m	0,10 m	60 m
4208010	Rau du Lindon / Le-Rheu	En aval du pont au lieu-dit les Nouettes	344045	6786730	1,60 m	0,20 m	60 m
4206400	Rau du Pont-Lago / Vezin-le-Voquet	En amont du pont de le Mesmeniers	347503	6789847	1,70 m	0,10 m	60 m

#### **Article 6 : Matériels et techniques utilisés**

N° Station	Type	Prospection	Nbre anode(s)	Nbre époussette(s)	Matériel	Modèle
4208630	Complet	A pied	1	2	Efko	FEG 1700
4376001	Complet	A pied	1	2	Efko	FEG 1700
4212100	Partiel	A pied	1	2	Dream Electron	Héron
4212400	Complet	A pied	2	3	Dream Electron	Héron
4205990	Complet	A pied	1	2	Efko	FEG 1700
4208010	Complet	A pied	1	2	Efko	FEG 1700
4206400	Complet	A pied	1	2	Efko	FEG 1700

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-344, EN 14011 et EN 14962. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

#### **Article 7 : Destination des espèces capturées**

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les

poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

### **Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

### **Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station...) à l'aide de l'application ASPE de l'OFB ou du fichier informatique réalisé par l'OFB, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

### **Article 11 : Rapport des opérations réalisées**

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

### **Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

### **Article 13 : Validité**

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **Article 14 : Contrôles administratifs**

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

#### **Article 15 : Modifications, suspensions, retrait**

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22/04/2024

Le Chef de l'Unité Biodiversité



Sébastien JIGOREL

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-04-29-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
M. Hugo SPORTICH pour exploiter  
l'établissement SAS France Stage Permis, chargé  
d'organiser des stages de sensibilisation à la  
Sécurité Routière et la suppression de quatre  
salles de formation



## ARRÊTÉ

### **Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

**Vu** la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

**Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 autorisant Monsieur Hugo SPORTICH à exploiter, sous le n° d'agrément **R 19 035 0002 0** un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé ZA de Fontvieille, Emplacement D123, 13190 ALLAUCH ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2020 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située 20 rue des Loges 35135 CHANTEPIE ;

**Vu** l'arrêté du 26 janvier 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation dénommée, salle OUST, située, Maison d'accueil du Pays de Redon 2, rue Claude Chantebel 35600 REDON;

**Vu** l'arrêté du 7 mai 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Brit Hôtel du Parc, 5 rue de la pilais 35133 LECOUSSE ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter deux salles supplémentaires de formation situées Hôtel de l'Univers 12 place Chateaubriand 35400 SAINT-MALO;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2021 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Hôtel Bel Air 4 route de Rennes 35320 CREVIN ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Auberge de Jeunesse 10 et 12, Canal Saint-Martin 35700 RENNES;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2024 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Hôtel Kyriad 31 rue du Bignon 35135 CHANTEPIE ;

**Vu** l'arrêté du 07 mars 2024 autorisant la SAS FRANCE STAGE PERMIS à exploiter une salle supplémentaire de formation située Hôtel Campanile 28 boulevard Michel COINTAT 35300 FOGÈRES ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS FRANCE STAGE PERMIS, le 25 mars 2024, avec demande de suppression de 4 salles de formation ;

**Considérant** les pièces du dossier.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément **R 19 035 0002 0**, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé SAS FRANCE STAGE PERMIS, dont le siège social est situé ZA de Fontvieille, Emplacement D123, 13190 ALLAUCH ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté; Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser des Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dans les salles de formation situées :

- Salle de séminaire L'Événement 20 rue des loges 35135 CHANTEPIE (salle n° 3 et/ou salle n° 5)
- Salle OUST, Maison d'accueil du Pays de Redon 2 rue Claude Chantebel 35600 REDON
- Hôtel de l'Univers 12 place Chateaubriand 35400 SAINT-MALO, (salle Ambassadeurs de 120 m<sup>2</sup> ou salle Cartier 50 m<sup>2</sup>).
- Hôtel Bel Air, 4 route de Rennes 35320 CREVIN
- Hôtel Kyriad 31 rue du Bignon 35135 CHANTEPIE
- Hôtel Campanile 28 boulevard Michel COINTAT 35300 FOGÈRES

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

**Article 5 :** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

**Article 6 :** Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Article 7:** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
et par subdélégation,  
la Cheffe du Service Sécurité Éducation Routière  
Transport et Mobilité



Agnès DELOUYE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Maison d'arrêt St-Malo

35-2024-04-08-00003

arrêté délégation de signature



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes  
Maison d'arrêt de Saint-Malo**

**A Saint-Malo**

**Le 08/04/2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de pénitentiaire notamment ses article(s) R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/03/2022 nommant Monsieur Philippe MERCIER, Chef des Services Pénitentiaires en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

Monsieur Philippe MERCIER, chef d'établissement de de la maison d'arrêt de Saint-Malo.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame THIRIOT Caroline, adjointe au chef d'établissement, Capitaine Classe Supérieur, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PETITJEAN Frédéric, Capitaine, chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Joëlle COCAULT, Lieutenant, adjointe au chef de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GAUPLE Jacques Premier Surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur AUPIED Stéphane, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur RIFFARD Frédéric, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VALLA Fabien, Premier Surveillant aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ille et Vilaine et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Philippe MERCIER



Philippe MERCIER  
Chef d'Établissement  
MAST MALO

# Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-04-30-00001

Arrêté portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance des zones : pointe de Saint-Suliac  
3522.05 Les Gastines 3522.04

## ARRÊTÉ

**portant levée d'interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance des zones**

**Pointe de Saint-Suliac 3522.05  
Les Gastines 3522.04**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.231-39 à R.237-43 et L.232-1

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2024, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine,

**VU** l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne,

**VU** l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER),

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse du LEAV n°L.2024.10310-1 du 09 avril 2024 et le rapport définitif d'analyse du LABOCEA n°240327 – 031546 du 26 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de nouvel élément contaminant ou signal d'alerte ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et du directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 16 mars 2024, portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de toutes espèces de coquillages, de crustacés, de gastéropodes et de poissons en provenance de la zone Pointe de Saint-Suliac 3522.05 et Les Gastines 3522.04 est abrogé.

À la date de signature du présent arrêté, les mesures d'interdiction prescrites par l'arrêté du 16 mars 2024 susvisé sont levées, permettant de fait la pratique de toute pêche professionnelle et de loisir ainsi que les activités conchylicoles dans les zones de production n°3522.05 et n°3522.04.

La carte du classement sanitaire des zones de production conchylicole figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Information du public**

Le porter à connaissance de cet arrêté sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine, des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets, et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 4 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

### **Article 5 : Exécution**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

- le sous-préfet de Saint-Malo,
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne,
- les maires des communes de Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets
- les officiers et agents de police judiciaire,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

#### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes citées ci-dessus, et publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont une ampliation sera adressée notamment :

- au Commandant du Groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le **30 AVR. 2024**

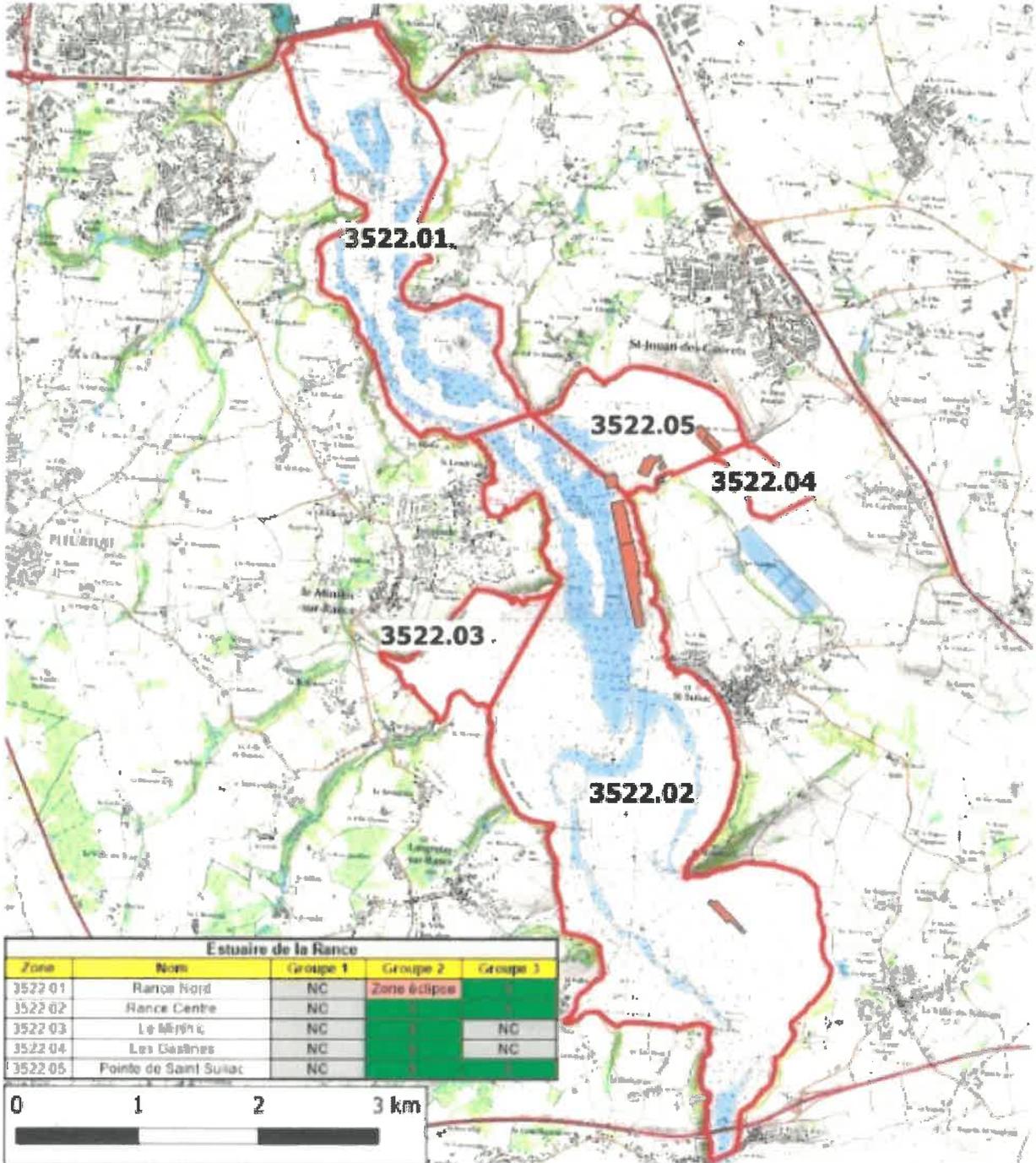
Le préfet

Philippe GUSTIN





ESTUAIRE DE LA RANCE



Direction des Territoires et de la Mer  
 DDTM56-BUEEM/CM  
 Sources : GEDFLA-IGN-SHOM/DTM

Créée le 17/11/2023